

Organisation de la tutelle diocésaine

(En référence au Statut de l'Enseignement catholique du 1° juin 2013)

• La nature de de la tutelle

Une école catholique reçoit sa mission de l'Église, qui est au principe de sa fondation. C'est par l'autorité de tutelle que lui est donnée une existence ecclésiale. Tout établissement catholique d'enseignement relève donc nécessairement d'une autorité de tutelle, mandatée ou agréée par l'évêque du lieu. Aucune école catholique ne saurait s'en dispenser.

C'est ainsi que trois tutelles se répartissent les établissements du Cantal

	Ecoles	Collèges	Lycées	Total
Tutelle diocésaine	8	5	3	16
Tutelle Saint-Joseph	3	1	1	5
Tutelle de l'Enfant Jésus	1		1	2
TOTAL	12	6	5	23

L'autorité de tutelle diocésaine est exercée par une personne physique, celle du directeur diocésain, délégué épiscopal, par mandat de l'évêque.

L'autorité de tutelle diocésaine se réfère à l'histoire de leur Église locale qui a commandé diverses fondations d'écoles catholiques et qui porte témoignage de son engagement éducatif face aux enjeux et défis locaux. Elle veille à ce que ses divers établissements s'inscrivent dans les orientations pastorales définies par l'évêque pour son diocèse.

• Le rôle de la tutelle

La tutelle est garante de la dynamique missionnaire de l'école catholique. Elle veille particulièrement à ce que les responsables, en particulier le chef d'établissement et l'organisme de gestion, s'inscrivent dans cette mission reçue de l'Église, et à ce que toute leur activité trouve sa source dans l'Évangile reçu dans la Tradition de l'Église et dans la conception chrétienne de l'homme qui en est l'expression. Elle est au service de la croissance des personnes et des établissements, qu'elle appelle à une liberté créative dans la fidélité à la mission reçue.

L'autorité de tutelle encourage la vitalité de la communauté éducative en prêtant attention au climat relationnel de l'établissement, à ses capacités d'innovation pédagogique, éducative et pastorale, à la participation de tous à la mise en œuvre du projet éducatif.

La tutelle veille à ce que les projets éducatifs soient explicitement fondés sur l'Évangile et vécus selon son esprit ; elle s'assure que la mission éducative de l'établissement d'enseignement soit conduite dans l'excellence pédagogique et scientifique⁶⁷, dans la recherche du dialogue entre foi, raison et culture, et que les attitudes et les relations des personnes dans la communauté éducative s'inspirent de l'éthique évangélique⁶⁸.

En accompagnant la croissance et le développement des écoles catholiques, la tutelle veille à ce qu'elles répondent aux attentes éducatives de la société, sur un territoire social et culturel déterminé.

La tutelle contribue aussi à ce que chaque école catholique participe à une œuvre commune qui la dépasse et qui la relie aux établissements des réseaux auxquels elle appartient. À cette fin, les tutelles participent à une Conférence des tutelles, présidée par l'évêque, et mettent en commun leurs richesses et leurs expériences sous des formes appropriées.

• L'autorité de tutelle et le conseil de tutelle

L'autorité de tutelle se porte garante devant l'évêque du caractère catholique et évangélique des écoles sous sa responsabilité ; elle choisit et envoie en mission les chefs d'établissement dans le respect du présent Statut ; elle est membre de droit du conseil d'administration des organismes de gestion des établissements sous sa responsabilité.

L'autorité de tutelle est assistée d'un conseil de tutelle. Ses membres siègent à titre personnel, par appel et mission de l'évêque. L'évêque, avec le directeur diocésain, pourvoit à sa composition et définit son mode de fonctionnement, dont la présidence.

Les mandats des conseillers n'excèdent pas 3 ans, renouvelables 3 fois au plus. Il est souhaitable que le conseil de tutelle soit majoritairement composé de personnes extérieures aux écoles placées sous la responsabilité de la même tutelle.

• L'exercice de la tutelle dans les établissements

L'autorité de tutelle participe à l'élaboration et à l'actualisation du projet éducatif de l'établissement et le valide. Elle remet au chef d'établissement une lettre de mission par laquelle elle le nomme. Elle est attentive aux initiatives du chef d'établissement destinées à assurer la promotion personnelle et professionnelle de tous les personnels, et notamment à la politique de formation.

L'autorité de tutelle veille à ce que les décisions des organismes de gestion concourent à la réalisation du projet éducatif de chaque école catholique. À cette fin, elle accueille le président de l'organisme de gestion pour lui préciser l'engagement requis à participer à la mission commune, le soutient dans son activité bénévole et l'invite à se former pour renforcer les compétences techniques et institutionnelles utiles.

La visite de tutelle permet d'aller à la rencontre de la communauté éducative dans la diversité de ses membres. C'est l'occasion d'entendre les acteurs, de reconnaître leur action, de dialoguer avec eux. La visite de tutelle doit permettre de faire le point sur la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement, sur l'implication des membres de la communauté éducative. Elle favorise un discernement commun des évolutions utiles. Les visites de tutelle doivent être aussi fréquentes que possible ; elles revêtent des formes variées, définies par chaque autorité de tutelle, en conseil de tutelle.

La composition de la délégation de visite est arrêtée par l'autorité de tutelle, sur proposition du conseil de tutelle. Elle ne comporte aucun membre exerçant ou ayant exercé des fonctions dans l'établissement visité.

• La dévolution de tutelle

Une dévolution de tutelle peut être nécessaire soit à l'occasion d'une restructuration d'établissements, soit parce que les circonstances l'exigent. Il appartient en premier lieu à l'autorité de tutelle d'y réfléchir, avec son conseil, puis de soumettre cette question à l'examen de la Conférence des tutelles réunie sous la présidence de l'évêque qui décide en dernier ressort de l'autorité de tutelle qu'il mandate ou agréé.

• L'organisation des tutelles

La tutelle diocésaine est représentée, au niveau national par le directeur diocésain, délégué épiscopal à l'occasion de l'assemblée des directeurs diocésains, délégués épiscopaux à l'Enseignement catholique.

Le conseil de tutelle est représenté dans les instances diocésaines de l'Enseignement catholique (CODIEC, ADEC, CEAS). Dans chacune de ces instances, les représentants de tutelle font valoir ce que les diverses traditions éducatives peuvent apporter aux débats et informent leurs réseaux respectifs des décisions prises et des textes votés.

• Le ministère de communion de l'évêque

La reconnaissance du caractère catholique de chaque école catholique de son diocèse relève de la responsabilité de l'évêque. Il veille à assurer aux élèves et aux parents la qualité humaine et spirituelle des écoles. Les autorités de tutelle, diocésaine, congréganistes ou de toute autre nature, s'en portent garantes devant lui.

L'évêque exerce un ministère d'unité de l'Enseignement catholique de son diocèse. Il veille à ce que les communautés éducatives vivent au sein de l'Église diocésaine de manière solidaire, et soient animées d'un même esprit.

• La Conférence des tutelles

Puisque l'évêque veille sur les écoles catholiques de son diocèse par l'intermédiaire des tutelles et avec leur concours, il réunit et préside une Conférence des tutelles.

La Conférence des tutelles permet à l'évêque de présenter et d'enrichir les orientations qu'il souhaite donner à l'Enseignement catholique de son diocèse et de veiller à la cohérence entre les projets des différentes tutelles. Ces rencontres permettent aux tutelles de partager sur leurs projets, leurs initiatives, les perspectives de développement des écoles sous leur responsabilité, leurs visites de tutelle et les recrutements qu'elles envisagent. Toutes collaborent afin de favoriser la complémentarité des divers réseaux au service de la mission commune.

Les tutelles vérifient ensemble leurs capacités respectives à assurer pleinement leur service auprès des établissements. Si des difficultés apparaissent, elles recherchent comment y remédier.

L'évêque et les autorités de tutelle déterminent les modalités de fonctionnement de la Conférence des tutelles. Ils veillent à une représentation équilibrée au sein de la Conférence qui peut réunir, en fonction des réalités locales, autorités de tutelle, délégués et membres des conseils.

La Conférence des tutelles se réunit au moins deux fois par année scolaire. Elle est préparée et animée par le directeur diocésain, délégué à l'Enseignement catholique.